



## Décision du Président n°2023 CST 038

**Thème : Culture**

**Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec Art Verne Productions**

**Pôle : Cohésion sociale et territoriale**

**Contexte :**

Dans le cadre de sa programmation culturelle, la Médiathèque de Briançon organise un cycle d'événements autour des droits des femmes du 4 avril au 10 juin 2023 et invite la compagnie Action Discrète, représentée par Art Verne Productions, pour un spectacle Lecture à deux voix « King Kong Théorie » de Virginie DESPENTES, le jeudi 6 avril 2023.

**Ceci exposé :**

**Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2022-12-19-00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais, notamment en matière de construction, d'aménagement, de gestion et d'entretien d'équipements culturels d'intérêt communautaire ;
- VU** la délibération n°2021-52 du 18 mai 2021 intégrant la Médiathèque et le Centre d'Art Contemporain aux équipements culturels communautaires ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégations du Conseil au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figurent la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et accords cadre de fournitures et de services dans la limite du montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée, (soit à ce jour 214 000 € H.T.) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- VU** le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec Art Verne Productions pour une représentation à la Médiathèque de Briançon le jeudi 6 avril 2023 ; ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Communauté de Communes du Briançonnais de développer les actions culturelles sur le territoire ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

D'approuver le contrat de cession de droits d'exploitation et de représentation publique d'un spectacle avec Art Verne Productions pour une somme globale de 1170,62 euros HT (mille cent soixante-dix euros et soixante-deux centimes hors taxe), soit 1235 euros TTC (mille deux cent trente-cinq euros toutes taxes comprises). TVA à 5,5 %

**ARTICLE 2 :**

La dépense sera imputée au budget principal de l'année correspondante, chapitre 011.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **24 MARS 2023**

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Par déléation,  
**Béatrice CHEVALIER**  
Directrice Générale des Services

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Arnaud Murgia', written over the typed name and extending across the signature line.

**24 MARS 2023**

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

**24 MARS 2023**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONTRAT DE CESSIION DE DROITS D'EXPLOITATION ET DE REPRESENTATION PUBLIQUE D'UN SPECTACLE****Entre les soussignés****Art Verne Productions**

Adresse : 27 avenue Julien – 63000 Clermont-Ferrand

Contact : 04 73 14 22 43 – contact@art-verne-productions.com

Numéro de Siret : 481 818 045 00033

APE : 9001Z

N° de TVA intracommunautaire : FR 14481818045

Licence du spectacle : 2-PLATESV-R-2021-006400 & 3-PLATESV-R-2021-007343

Représenté par M. Dominique CHELLES, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommé LE PRODUCTEUR d'une part,

**Et****La Communauté de Communes du Briançonnais,**

Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan – 05100 Briançon

Numéro de Siret : 240 500 439 00080

APE : 8411Z

Représentée par son Président en exercice, M. Arnaud Murgia, dûment habilité par la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 à la signature de la présente convention.

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'autre part.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

A - **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation : Lecture à deux voix de « King Kong Théorie » de Virginie Despentes.

B - **L'ORGANISATEUR** déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité et s'est assuré de la disposition du lieu, Médiathèque du 15/9 – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159° RIA – 05100 Briançon, dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****Article 1 - Objet**

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession une représentation du spectacle précité.

Date de représentation : Jeudi 6 avril 2023

Horaires : 19h

Lieu de représentation : Médiathèque – Esplanade Alain Bayrou – 28 avenue du 159° RIA - 05100 Briançon

**Article 2 – Obligations du producteur**

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments de décors, costumes et accessoires nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour.

Le producteur fournira les éléments nécessaires à la publicité et à la promotion du spectacle.

Il garantit à l'organisateur une jouissance paisible des droits de représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le producteur fournira, au moins deux semaines avant la date de représentation, la fiche précisant les conditions techniques générales du spectacle. L'organisateur déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

Le producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

**Article 3 - Obligations de l'organisateur**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu.

En aucun cas, l'organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

L'organisateur s'engage à ce que le nombre d'usagers admis dans le lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. L'organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

#### Article 4 – Prix et règlement

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture déposée sur la plateforme Chorus Pro :

- La somme globale de 1170,62 euros HT (mille cent soixante-dix euros et soixante-deux centimes hors taxe), soit 1235 euros TTC (mille deux cent trente-cinq euros toutes taxes comprises). TVA à 5,5 %

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge du producteur et sont compris dans la somme globale.

Le règlement des sommes dues au producteur sera effectué après service fait par virement bancaire sur le compte du producteur.

#### Article 5 - Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances en responsabilité civile.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires en matière de responsabilité civile.

#### Article 6 – Diffusion – promotion

Le producteur cède à l'organisateur, à titre gratuit, le droit de reproduire et de diffuser son image uniquement à des fins de promotion de l'événement objet du présent contrat.

L'organisateur pourra reproduire et diffuser son image sur tous ses supports de communication, dont ses sites internet. Cette cession est limitée au territoire français et valide pour une période maximale de 24 mois.

#### Article 7 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend par cas de force majeure, la survenance d'un événement extérieur, imprévisible lors de la conclusion du contrat et irrésistible lors de son exécution et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie, grève.

Si pour quelques raisons que ce soit, le lieu ou les dates devaient être modifiés, le nouveau lieu ou les nouvelles dates ne pourront être définis que par un accord des contractants.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

#### Article 8 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### Article 9 – Attribution de compétence

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille.

Fait, en 2 exemplaires, à Briançon, le 17 mars 2023

Le producteur

**Art & Verne  
Productions**

L'organisateur

Par délégation,  
Béatrice CHEVALIER  
Directrice Générale des Services

Arnaud MURGIA  
Président de la Communauté de  
Communes du Briançonnais

